

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La louange est à *Allah* et que l'honneur, l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordés au Messager de *Allah* ﷺ.

Sachez que le jeûne du mois de *Ramadan* béni est une adoration éminente, que *Allah* a spécifiée de particularités. Parmi ces particularités, il y a ce qui a été rapporté dans le *hadith goudsiyy* :

"كل حسنة بعشر أمثالها إلى سبعمائة ضعف إلا الصيام فإنه لي وأنا أجزي به"

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] qui signifie : « *Allah ta^ala* dit : **Chaque bonne action en vaut dix et [peut être récompensée] jusqu'à sept cents fois hormis le jeûne, il est certes pour Moi et c'est Moi Qui en accorde la récompense correspondante** ».

L'obligation de jeûner le mois de *Ramadan* a été révélée la deuxième année de l'Hégire et le Messager de *Allah* ﷺ a accompli le jeûne de neuf années après quoi il est décédé.

Le caractère obligatoire dans la religion du jeûne de *Ramadan* est connu d'évidence. Par conséquent, celui qui renie son obligation devient mécréant sauf s'il est récemment entré en Islam ou s'il a grandi dans une région éloignée des savants. Quant à celui qui ne fait pas le jeûne pendant *Ramadan* sans excuse légale, tout en ayant pour croyance que le jeûne est obligatoire pour lui, il ne devient pas mécréant mais il est désobéissant et il lui incombe de rattraper les jours pendant lesquels il n'a pas jeûné.

Le jeûne (*as-siyam*) dans la langue arabe, c'est l'abstinence. Et du point de vue de la Loi de l'Islam, le jeûne est le fait de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne, que ce soit manger, boire ou autre que ces deux choses-là, depuis l'aube jusqu'au coucher, avec une intention mise la veille dans le cœur.

Avant même l'Unanimité, ce qui fonde l'obligation du jeûne de *Ramadan*, c'est la '*ayah* :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ ﴾

qui signifie : « **Ô vous qui avez cru, le jeûne vous a été prescrit** »,

Et la parole du Prophète ﷺ :

"بني الإسلام على خمس شهادة أن لا إله إلا الله وأن محمدًا رسول الله وإقام الصلاة وإيتاء الزكاة وحج البيت وصوم رمضان"

[rapportée par *Al-Boukhariyy* et *Mousslim*] qui signifie : « **L'Islam est construit sur cinq [principaux devoirs] : le témoignage qu'il n'est de dieu que *Allah* et que *Mouhammad* est le messager de *Allah*, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la *zakat*, le pèlerinage à la Maison [Sacrée] et le jeûne de *Ramadan*** ».

Il est aussi un devoir de procéder à l'observation du croissant de lune de *Ramadan* après le coucher du soleil du vingt-neuvième jour de *Cha^ban*. Le jeûne de *Ramadan* devient obligatoire par l'une des deux choses suivantes :

1- en ayant complété *Cha^ban* à trente jours ;

2- en ayant vu le croissant de lune de *Ramadan*, après le coucher du soleil du vingt-neuvième jour de *Cha^ban*, conformément à la parole du Prophète ﷺ :

"صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غمَّ عليكم فأكملوا عدة شعبان ثلاثين يومًا"

[rapportée par *Al-Boukhariyy*, *Mousslim*, les auteurs des *Sounan* et d'autres qu'eux] qui signifie : « **Jeûnez à la vue** [du croissant lunaire] **et interrompez le jeûne à la vue** [du croissant lunaire] **et si l'observation est gênée** [par des nuages par exemple], **complétez le compte de Cha^ban à trente jours** ».

Ainsi, celui qui a vu le croissant de lune de *Ramadan* commence le jeûne et celui qui ne l'a pas vu mais a été informé par un musulman digne de confiance, juste (*^adl*¹), libre, non menteur, il lui est aussi un devoir de commencer à jeûner. Ainsi, *Abou Dawoud* a rapporté de *Ibnou ^Oumar*, que *Allah* les agréa tous les deux, qu'il a dit : « J'ai informé le Prophète que j'avais vu le croissant, alors il a commencé le jeûne et a ordonné aux gens de jeûner ». *Ibnou Hibban* a donné à ce *hadith* le degré de *sahih*.

Lorsque le juge (*qadi*) a confirmé le jeûne, le jeûne est devenu obligatoire pour les habitants de la ville où il a été confirmé, ainsi que dans les villes proches de la ville où le croissant a été vu et qui ont les mêmes horaires de lever et de coucher du soleil mais pas dans les villes qui n'ont pas les mêmes horaires de lever et de coucher ; ceci selon *Ach-Chafi^iyy*. Tandis que selon *Abou Hanifah*, il est un devoir de jeûner pour les habitants de toute ville ayant appris la confirmation du jeûne dans n'importe quelle autre ville, quel que soit l'éloignement de la ville où a été confirmée l'observation du croissant. Ainsi, selon lui, le jeûne devient obligatoire pour les habitants de l'extrême Occident s'ils ont appris que le jeûne a été confirmé en Orient et inversement.

¹ Le juste (*^adl*) est un musulman qui ne persiste pas à commettre les petits péchés, qui évite les grands péchés, qui conserve la dignité de ses semblables, dont la croyance est saine et qui se maîtrise lors de la colère.

Les obligations du jeûne

Les obligations du jeûne sont au nombre de deux : l'intention et l'abstinence des choses qui le rompent.

1 - L'intention : elle a lieu dans le cœur. Il n'est donc pas une condition de la prononcer avec la langue. Il est un devoir de la mettre pendant la nuit qui précède le jeûne, c'est-à-dire de la faire intervenir de nuit avant l'aube pour chaque jour de *Ramadan*, dans son cœur. On fait de même s'il s'agit d'un rattrapage. Ainsi, lorsque le soleil s'est couché et que le jeûneur a mis l'intention de jeûner le jour suivant de *Ramadan* avant de faire ce qui rompt le jeûne, lorsqu'il ne remet pas cette intention après avoir mangé, elle lui est suffisante. Il est aussi un devoir de préciser de quel jeûne il s'agit, comme de préciser qu'il s'agit du jeûne d'un jour de *Ramadan*, d'un vœu (*nadhr*) ou d'une expiation même s'il n'en cite pas la cause. De plus, il est un devoir de faire l'intention pour chaque jour. En effet, il ne suffit pas de mettre l'intention au début du mois pour tout le mois, selon *Ach-Chafi'iy*.

Les savants ont dit que l'intention complète durant le mois de *Ramadan* est : « j'ai l'intention de jeûner le jour qui vient du mois de *Ramadan* de cette année par acte de foi et par recherche de la récompense de *Allah ta'ala* ». Certains savants ont dit qu'il suffit de mettre l'intention durant la nuit du premier jour de *Ramadan* pour tous les jours du mois ; on dit alors dans son cœur : « j'ai l'intention de jeûner trente jours du mois de *Ramadan* de cette année ».

Et il est un devoir pour la femme qui a les menstrues ou les lochies et dont l'écoulement sanguin a cessé la veille du jeûne, de mettre l'intention de jeûner le jour suivant de *Ramadan*, même si elle n'a pas fait le *ghousl*. Le fait de manger, de dormir ou d'avoir des rapports après avoir mis l'intention et avant l'apparition de l'aube n'est pas préjudiciable. Celui qui s'est endormi de nuit sans avoir mis l'intention de jeûner puis ne s'est réveillé qu'après l'aube, il lui est un devoir de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne et doit le rattrapage de ce jour de *Ramadan*. Quant au jeûne surrogatoire, il n'est pas requis concernant l'intention de la faire intervenir de nuit avant l'aube. Ainsi, s'il se réveille après l'aube, n'a rien mangé et rien bu puis met l'intention de jeûner ce jour-là, par recherche de l'agrément de *Allah ta'ala* par cet acte surrogatoire, tout ceci avant que le soleil ne s'écarte du milieu du ciel, son jeûne est valable.

2 - L'abstinence des choses qui rompent le jeûne : il est un devoir de s'abstenir :

a - de manger, de boire ainsi que d'introduire tout ce qui a un volume, même petit, dans la tête, le ventre ou ce qui est semblable, à partir d'un orifice ouvert tel que la bouche ou le nez, même s'il s'agit de petites particules comme la fumée de cigarettes, ou à partir des orifices inférieurs, antérieur ou postérieur, ceci depuis l'aube jusqu'au coucher.

Celui qui mange ou boit par oubli, même en quantité et même durant le jeûne surrogatoire, il n'a pas rompu son jeûne conformément au *hadith sahih* :

"من نسي وهو صائم فأكل أو شرب فليتم صومه فإنما أطعمه الله وسقاه"

[rapporté par *Al-Boukhar*iy] qui signifie : « Celui qui a oublié en faisant le jeûne et qui a donc mangé ou bu, qu'il poursuive son jeûne, c'est *Allah* Qui l'a nourri et abreuvé ».

b - il est un devoir de s'abstenir de provoquer le vomissement délibérément, par exemple avec son doigt, même s'il n'en a rien avalé dans son ventre. Et celui qui a vomi sans l'avoir provoqué

et n'en avale rien, il n'a pas rompu son jeûne, cependant il se purifie la bouche avant d'avaler sa salive. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"من ذرعه القيء - أي غلبه - وهو صائم فليس عليه قضاء ومن استقاء فليقض"

[rapporté par *Al-Hakim*, *Abou Dawoud*, *An-Naça'iy*, *Ibnou Majah* et *At-Tirmidhiyy*] ce qui signifie : « **Celui qui a été gagné par le vomissement alors qu'il faisait le jeûne ne doit pas de rattrapage, mais celui qui l'a provoqué doit rattraper** ».

c - il est un devoir de s'abstenir d'avoir un rapport et de faire sortir le *maniyy* – le sperme ou son équivalent féminin – par la masturbation ou le contact : cela annule le jeûne. Quant à l'émission du *maniyy* à la suite d'un regard, même d'un regard interdit, ou bien à la suite d'une imagination, cette émission ne rompt pas le jeûne. Étant donné que le temps du jeûne s'étend de l'aube jusqu'au coucher, il est un devoir de connaître les deux limites du jour pour chaque personne chargée de l'accomplissement du jeûne. En effet, ceux qui appellent à la prière de nos jours sont pour la plupart ignorants des temps des prières selon la Loi. Par conséquent, on ne se base pas sur les appels à la prière enregistrés qu'ils diffusent aux environs du temps de l'aube et du coucher.

L'aube est donc la lueur blanche transversale et horizontale qui apparaît à l'horizon est. A son début, il y a une légère rougeur mélangée à sa blancheur. Ensuite, après environ une demi-heure, cette rougeur devient plus prononcée. C'est donc cette lueur blanche qui est l'aube. Il est un devoir de mettre l'intention avant l'apparition de cette lueur blanche.

Le coucher, c'est la disparition de la totalité du disque solaire. Ainsi, celui qui a mangé après l'aube, croyant que l'aube ne s'est pas encore levée, son jeûne n'est pas valable, il doit le rattrapage et doit s'abstenir des choses qui rompent le jeûne le restant de la journée. S'il avait fait son *ijtihad*, c'est-à-dire s'il avait fait un effort de déduction et avait mangé puis, s'il s'avère que l'aube était déjà apparue, il ne commet pas de péché. C'est le cas par exemple de celui qui se base sur le cri du coq qu'on a expérimenté.

De même, s'il a mangé juste avant la disparition de tout le disque solaire lors du coucher, en croyant que le soleil s'est déjà couché, puis qu'il s'est avéré qu'il n'en était pas ainsi, son jeûne n'est pas valable et il doit le rattrapage de ce jour. Quant à celui qui mange sans excuse juste avant le coucher, il commet un péché. *Allah ta'ala* dit:

﴿ ثُمَّ أَتَمُوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ ﴾

[*sourat Al-Baqarah* / 187] ce qui signifie : « **Et poursuivez le jeûne jusqu'à la nuit** », le coucher du soleil étant un signe du commencement de la nuit.

De même, il est un devoir pour le musulman de se maintenir en Islam à jamais, pendant *Ramadan* et en dehors de *Ramadan*. Il est donc un devoir d'éviter de tomber dans la mécréance, par ses trois sortes :

- 1 - La mécréance par la parole : comme celui qui insulte *Allah*, le *Qur'an* ou l'Islam.
- 2 - La mécréance par la croyance : comme le fait de croire que *Allah* est un corps ou une lumière ou une âme.

3 - La mécréance par les actes : comme le fait de jeter le livre du *Qour'an* dans les ordures ou la prosternation pour une idole.

En effet, persévérer sur la foi de l'Islam et ne pas le rompre est une condition de validité du jeûne pour celui qui le fait. La mécréance est donc une cause d'invalidation du jeûne. Celui qui chute dans une de ces sortes de mécréance, commettant ainsi l'apostasie alors qu'il était en train de jeûner, son jeûne est annulé et il doit revenir immédiatement à l'Islam en prononçant les deux témoignages, comme en disant par exemple : « Je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah* et que *Mouhammad* est le Messager de *Allah* ». Il doit d'autre part s'abstenir le restant de la journée des choses qui rompent le jeûne, puis rattraper ce jour immédiatement après *Ramadan*, après le jour de la Fête (*al-[^]id*).

Les conditions d'obligation du jeûne

Le jeûne est un devoir pour chaque musulman pubère, sain d'esprit, capable de jeûner. Il n'est pas valable de la part du mécréant d'origine, ni de l'apostat et il n'est pas valable non plus d'une femme ayant les menstrues ou les lochies. Si elle jeûne alors qu'il y a encore un écoulement du sang, elle commet un péché et doit le rattrapage.

D'autre part, le jeûne n'est pas un devoir pour l'enfant. En revanche, il est du devoir de son tuteur de lui ordonner de jeûner s'il a atteint l'âge de sept ans lunaires et qu'il en a la capacité mais l'enfant ne doit pas le rattrapage s'il manque le jeûne.

De même, le jeûne n'est pas un devoir pour le fou qui n'a donc pas à faire le rattrapage. Ce n'est pas non plus un devoir de l'accomplir pour le malade à qui le jeûne est nuisible, ni pour le voyageur d'un long voyage, c'est-à-dire le voyage qui permet de raccourcir les prières de quatre *rak'ah* ; l'un et l'autre doivent cependant le rattrapage.

Si le malade ou le voyageur font le jeûne, il est valable pour eux deux. Mais s'il leur est nuisible, il leur est interdit.

Le voyageur qui veut ne pas jeûner le premier jour de son voyage doit avoir quitté sa ville avant l'apparition de l'aube.

D'autre part, le jeûne n'est pas un devoir pour le vieillard d'un âge avancé qui craint s'il jeûne une nuisance ou la mort.

Les choses qui annulent le jeûne

Les choses qui annulent le jeûne sont les suivantes :

Manger, même un grain de sésame ou moins que cela, délibérément et non sous la menace, en en connaissant l'interdiction, et boire, même une goutte d'eau ou une goutte de médicament.

Remarque : la poussière du chemin n'est pas préjudiciable, ni le tamisage de la farine et ce, en raison de la difficulté qu'il y a pour s'en préserver. Il n'est pas préjudiciable non plus de goûter la nourriture sans rien en avaler.

Celui qui a exagéré dans le rinçage de la bouche ou du nez si bien que de l'eau a pénétré dans son corps, celui-là a rompu le jeûne. S'il a fait sortir sa salive de sa bouche même si c'est jusqu'à l'extérieur de ses lèvres, puis l'y a réintroduite et l'a avalée, il a rompu le jeûne. Mais tant que la salive reste en contact avec sa langue, il ne rompt pas le jeûne s'il l'avale. S'il rassemble de la salive dans sa bouche et l'avale sans qu'elle soit changée, cela n'est pas préjudiciable. Quant au fait d'avaler les glaires c'est-à-dire les sécrétions de la gorge ou des poumons ou autres, il y a un détail :

- Si ces sécrétions ont été avalées à partir de l'intérieur de la bouche, cela rompt le jeûne.
- Si c'était à partir de ce qui est en-dessous du lieu de sortie de la lettre *ha'* (ح), cela ne rompt pas le jeûne.

Toutefois, avaler ces sécrétions ne rompt pas le jeûne selon l'école de l'imam *Abou Hanifah*, même si on les avale après qu'elles soient parvenues jusqu'à la langue.

Cependant, si le jeûneur avale sa salive altérée par la fumée de la cigarette qu'il aurait fumée avant l'aube ou par autre chose qu'il aurait consommée avant l'aube, il rompt son jeûne. S'il a été gagné par le vomissement, puis une fois qu'il a cessé, s'il avale sa salive altérée avant de laver sa bouche, son jeûne est annulé car cette salive est souillée par le vomi qui est parvenu jusqu'à sa bouche.

Quant à la fumée qui parvient dans le corps du jeûneur, provenant d'un fumeur de cigarette installé à côté de lui dans la voiture par exemple, cette fumée n'annule pas le jeûne. Il en est de même pour la fumée de l'encens et pour la respiration du parfum, cela n'annule pas le jeûne. Ce n'est toutefois pas le cas de celui qui fume lui-même une cigarette car il s'en détache des petites particules qui parviennent jusqu'à l'intérieur du corps du jeûneur qui les avale.

Le lavement par les orifices inférieurs, antérieur et postérieur, annule le jeûne. De même, la goutte dans le nez et dans l'oreille annule le jeûne si le médicament parvient jusqu'à l'intérieur du corps. Selon un avis, la goutte dans l'oreille n'annule pas le jeûne.

Quant à la goutte dans l'œil, elle ne l'annule pas de même que l'injection à travers la peau et les vaisseaux. Le jeûne n'est pas rompu pour celui qui s'est évanoui durant le jour de *Ramadan* et s'est réveillé sans que son évanouissement ait duré toute la journée. Tandis que si l'évanouissement a duré toute la journée, de l'aube jusqu'au coucher, son jeûne n'est pas valable.

Toutefois, si le jeûneur est atteint de folie, ne serait-ce qu'un instant, le jeûne est rompu. De même, si les menstrues ou les lochies surviennent à la femme, même juste avant le coucher du soleil, son jeûne est rompu. Quant au jeûneur qui dort, s'il sort de lui du *maniyy* dans son sommeil, son jeûne n'est pas rompu, contrairement à la sortie du *maniyy* par masturbation ou par contact, de façon délibérée et non par oubli.

Celui qui a un rapport sexuel durant un jour de *Ramadan* délibérément, en se rappelant le jeûne et de son propre choix, même si à la suite de cela il ne sort pas de *maniyy*, son jeûne est annulé. Quant à celui qui fait le rapport par oubli, il n'annule pas son jeûne et ne doit pas de rattrapage. D'autre part, celui qui s'est réveillé *jounoub* d'un rapport ou autre, il fait le jeûne de ce jour et fait le *ghousl* pour la prière.

Il est rapporté que [^]*A'ichah*, que *Allah* l'agrée, a dit :

كان رسول الله صلى الله عليه وسلم يدركه الفجر وهو جنب من أهله ثم يغتسل ويصوم "

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : « **Le Messager de Allah ﷺ était atteint par l'aube alors qu'il était *jounoub* de sa femme puis il faisait le *ghousl* et il faisait le jeûne** ».

Parmi les choses qui rompent le jeûne, il y a :

Commettre une mécréance volontairement, c'est-à-dire autre que par lapsus, qu'elle ait été dite en plaisantant ou en étant en colère, par son propre choix, en se rappelant le jeûne ou pas. En effet, aucun acte d'adoration n'est valable avec la mécréance.

Quant au fait d'embrasser l'épouse avec désir, il est interdit s'il craint l'émission de *maniyy* et il est dit que c'est déconseillé. Toutefois, il n'annule pas le jeûne lorsqu'il n'entraîne pas la sortie du *maniyy*. Quant au *hadith* qui signifie (cinq choses annulent le jeûne : le regard interdit, le mensonge, la médisance, rapporter les paroles des uns aux autres pour semer la discorde et le baiser), il n'a aucune authenticité, c'est au contraire une parole attribuée mensongèrement au Prophète.

Toutefois, certaines de ces choses annulent les récompenses du jeûne, comme le fait de rapporter les paroles des uns aux autres pour semer la discorde (*an-namimah*).

Ce qui est un devoir pour celui qui n'observe pas le jeûne délibérément durant *Ramadan*

Ne pas accomplir le jeûne délibérément durant *Ramadan* rend obligatoires les choses suivantes :

- 1- dans certains cas le rattrapage seul ;
- 2- dans d'autres, le rattrapage assorti d'une compensation (*fidyah*) ;
- 3- dans d'autres, la compensation seule à la place du rattrapage ;
- 4- et dans un autre cas, le rattrapage et le versement d'une expiation (*kaffarah*).

1 - Ceux qui n'ont pas jeûné et qui doivent le rattrapage seul sont les suivants :

- a- celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on espère la guérison ;
- b- celui qui a effectué un long voyage durant lequel il n'a pas jeûné ;
- c- la femme qui a eu les menstrues ou les lochies ;
- d- celui qui a délaissé le jeûne délibérément durant *Ramadan* sans excuse ou qui était en train de jeûner puis a annulé son jeûne par autre chose que le rapport sexuel ;
- e- la femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour elles-mêmes ;

Tous ceux-là doivent seulement le rattrapage jour pour jour.

2 - Quant à ceux qui n'observent pas le jeûne et doivent le rattrapage assorti d'une compensation, ce sont :

La femme enceinte et celle qui allaite si elles ont peur pour leur enfant et n'ont pas jeûné, elles doivent le rattrapage et la compensation pour chaque jour d'un *moudd* – le plein de deux mains jointes pour des mains de taille moyenne – de l'aliment de base le plus courant du pays.

Celui à qui il incombait un rattrapage de *Ramadan* et qui en a retardé le jeûne jusqu'au *Ramadan* suivant, il doit en plus du rattrapage donner une compensation, pour chaque jour, un *moudd*.

3 - Quant à ceux qui ne jeûnent pas et doivent la compensation seule, ce sont :

a - le vieillard d'un âge avancé qui ne supporte pas le jeûne ou pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, celui-là ne jeûne pas et donne une compensation – un *moudd* – jour pour jour ;

b - le malade dont on n'espère pas la guérison : il n'a pas à jeûner ni à rattraper. Il ne doit que la compensation seule qui un *moudd* de blé ou autre selon l'aliment le plus courant du pays.

4 - Quant à celui qui n'observe pas le jeûne et doit à la fois le rattrapage et l'expiation, c'est celui qui a rompu son jeûne par un rapport sexuel durant une journée de *Ramadan* délibérément, de son plein gré, en se rappelant le jeûne, même s'il n'est pas sorti du *maniyy* à la suite de cela. Il doit rattraper cette journée qu'il a annulée tout comme il doit l'expiation.

L'expiation consiste en ce qui suit, selon l'ordre suivant :

a- l'affranchissement d'un esclave croyant. Si la personne n'a pas la capacité de le faire, ce sera :

b- le jeûne de deux mois lunaires consécutifs, en dehors du jour de rattrapage. Donc si la personne ne jeûne pas pendant un jour ou annule le jeûne de l'un d'eux, même à cause d'une maladie, elle reprend depuis le début. Si la personne est incapable de jeûner, ce sera :

c- nourrir soixante pauvres, en donnant à chaque personne un *moudd* de l'aliment de base prédominant du pays. Selon *Abou Hanifah*, il faut donner à chaque pauvre la valeur correspondant à un repas du matin et un repas du soir.

Si la personne est incapable de tout cela, l'expiation reste à sa charge et il ne lui incombe rien d'autre qui le remplace.

Ce qui est recommandé lors du jeûne

Il est recommandé de faire certaines choses lors du jeûne :

a - s'empressez à rompre le jeûne, une fois qu'on s'est assuré du coucher du soleil, en raison de sa parole ﷺ :

"لا يزال الناس بخير ما عجلوا الفطر"

[rapporté par *Mousslim*] qui signifie : « **Les gens vont bien tant qu'ils s'empressent de rompre le jeûne** ».

Il est aussi recommandé de rompre le jeûne avec des dattes. Si on n'en trouve pas, que l'on rompe avec de l'eau et ceci, avant d'accomplir la prière de *al-maghrib*, conformément à sa parole ﷺ :

"إذا أفطر أحدكم فليفطر على تمر فإن لم يجد فليفطر على ماء فإنه طهور"

[rapportée par *Abou Dawoud*] qui signifie : « **Lorsque l'un de vous rompt le jeûne, qu'il le rompe avec des dattes, s'il n'en trouve pas, qu'il le rompe avec de l'eau, elle est certes purificatrice** ».

Et on dit :

"اللَّهُمَّ لك صمت وعلى رزقك افطرت"

(*Allahoumma laka soumt, wa ^ala rizqika 'aftart*) [rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : « **Ô Allah, c'est pour Toi que j'ai jeûné et c'est avec Ta subsistance que je romps le jeûne** ».

Il est indispensable avant de rompre le jeûne, de s'être assuré du coucher du soleil et il ne suffit pas de se fier simplement à l'appel à la prière de la radio. Il arrive parfois qu'il ait lieu une certaine précipitation à diffuser l'appel avant son temps, comme cela a déjà eu lieu dans le passé dans certains pays.

b - Retarder le *sahour* – ce qu'on mange après le milieu de la nuit – jusqu'à la fin de la nuit, avant l'aube, même si c'est une gorgée d'eau. D'après *Anas* qui a dit : le Messager de Allah ﷺ a dit :

"تسحروا فإن في السحور بركة"

[rapporté par *Mousslim*] ce qui signifie : « **Prenez le *sahour*, certes, il y a dans le *sahour* une bénédiction** ».

c - De même, il est encore plus important pour le jeûneur de préserver sa langue du mensonge, de la médisance, des paroles vulgaires et autres encore parmi les choses interdites.

Sache, mon frère musulman, qu'il est plus facile de faire preuve de patience pour persévérer dans l'obéissance à Allah *soubhanahou wata^ala* que d'avoir à endurer Son châtement.

Alors, empêche ton ventre de consommer ce qui est interdit pendant la période où tu ne jeûnes pas c'est-à-dire la nuit, empêche ta vue du regard illicite et empêche-toi de dire les paroles laides, illicites comme le mensonge et la médisance, qui consiste à mentionner ton frère en Islam par ce qui lui déplaît, sans raison légale en citant des choses qui sont vraies à son sujet, et cela en son absence. Aussi, abstiens-toi de l'injustice, cesse les querelles, la dureté dans tes comportements et les disputes.

Al-Boukhariyy et *Mousslim* ont rapporté de la parole de *Abou Hourayrah*, que *Allah* l'agrée, que le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

" إنما الصوم جنة - أي وقاية - فإذا كان أحدكم صائمًا فلا يرفث ولا يجهل وإن امرؤ قاتله أو شتمه "

فليقل: إني صائم إني صائم "

ce qui signifie : « **Le jeûne est une protection. Lorsque l'un d'entre vous fait le jeûne, qu'il ne commette pas de grand péché, qu'il ne fasse pas preuve d'injustice envers les gens. Et si quelqu'un le provoque ou l'insulte, qu'il dise : je suis en train de jeûner, je suis en train de jeûner** ».

De la même façon, il est encore plus important pendant *Ramadan* de s'empêcher d'écouter tout ce qu'il est interdit d'écouter, et d'empêcher le reste des organes, comme la main et le pied de commettre les péchés et les interdits.

De même, il est recommandé de faire preuve de beaucoup de générosité, d'entretenir les liens de proche parenté, de beaucoup réciter le *Qour'an* et de faire retraite dans la mosquée (*al-i'tikaf*) et plus particulièrement pendant les dix derniers jours. Ainsi, *Mousslim* a rapporté d'après *Ibnou Oumar*, que le Prophète ﷺ faisait retraite dans la mosquée pendant les dix derniers jours de *Ramadan*.

Il est aussi recommandé de donner de quoi rompre le jeûne aux jeûneurs. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

" من فطر صائمًا كان له مثل أجره غير أنه لا ينقص من أجر الصائم شيء "

[rapporté par *At-Tirmidhiyy* et il a dit que le *hadith* est fiable et sûr] ce qui signifie : « **Celui qui donne à rompre le jeûne à un jeûneur, aura une récompense semblable à la sienne sans que la récompense du jeûneur ne soit en rien diminuée** ». La signification de ce *hadith* est qu'il a une récompense éminente qui ressemble de ce point de vue à celle du jeûneur et non pas qu'il a une récompense égale à celle du jeûneur de tous les points de vue. Il en est de même pour l'explication du *hadith* :

من قرأ قل هو الله أحد فكأنما قرأ ثلث القرآن

Il signifie que celui qui récite *sourat Al-'Ikhlas* a une récompense éminente tout comme celui qui récite le tiers du *Qour'an* a une récompense éminente. Ce *hadith* ne signifie pas que celui qui récite cette *sourah* a une récompense égale à celui qui récite le tiers du *Qour'an* de tous les points de vue.

Il est aussi recommandé de dire, si on était insulté :

إني صائم إني صائم

(*'inni sa'im*, *'inni sa'im*) ce qui signifie : « je suis en train de jeûner, je suis en train de jeûner. »

Remarque :

Celui qui meurt et à qui incombe des rattrapages de *Ramadan*, son plus proche parent jeûne pour lui. D'après *^A'ichah*, que *Allah* l'agrée, il a été rapporté que le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"من مات وعليه صيام صام عنه وليه"

[rapporté par *Mousslim*] ce qui signifie : « **Celui qui meurt et devait rattraper des jours, son proche parent – tel que son père ou son fils – jeûne pour lui** ».

Les jours pendant lesquels il est interdit de jeûner

1 - Le jour de la Fête de la fin du jeûne (*^idou l-fitṛ*) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la Fête.

2 - Le jour de la Fête du sacrifice (*^idou l-'ad-ha*) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la Fête.

Mousslim a rapporté de *^A'ichah*, que *Allah* l'a agréé, qu'elle a dit :

"نهى رسول الله صلى الله عليه وسلم عن صومين : يوم الفطر ويوم الأضحى"

ce qui signifie : « *Le Messager de Allah ﷺ a interdit deux jeûnes : celui du jour de al-fitṛ – la Fête de la fin du jeûne – et celui du jour de al-'ad-ha – la Fête du sacrifice –* ».

3 - Les trois jours de *at-tachriq*, et ce sont les trois jours qui suivent le jour de la Fête du sacrifice. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"أيام التشريق أيام أكل وشرب"

[rapporté par *Mousslim*] ce qui signifie : « *Les jours de at-tachriq sont des jours dans lesquels on mange et on boit* ».

4 - Le jour du doute, c'est le trentième jour de *Cha^ban* dans le cas où certaines personnes de ceux dont la parole ne confirme pas le début du jeûne ont dit avoir vu le croissant de lune de *Ramadan*, comme par exemple des personnes qui commettent les grands péchés ou autres. Le Prophète a interdit de jeûner ce jour par sa parole :

"لا تقدموا رمضان بيوم أو يومين. صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غم عليكم فأكملوا عدة شعبان"

ثلاثين يوماً"

[rapportée par *Al-Boukhariyy* et *Mousslim*] qui signifie : « *N'anticipez pas Ramadan d'un ou deux jours. Jeûnez à la vue [du croissant] et interrompez le jeûne à la vue [du croissant] et si l'observation est gênée [par des nuages par exemple], complétez le compte de Cha^ban à trente jours* ».

5 - La deuxième moitié de *Cha^ban*. Il n'est donc pas valable de la jeûner. Par contre si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne par rattrapage ou par vœu (*nadhr*) ceci est autorisé.

Il est recommandé de jeûner six jours de *Chawwal*. Il est d'autre part recommandé de les accomplir en continu à la suite de la Fête, après la Fête. Si on les accomplit séparément, la *sounnah* est quand même réalisée. D'après *Abou 'Ayyoub Al-'Ansariyy*, le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"من صام رمضان ثم اتبعه ستاً من شوال كان كصيام الدهر"

[rapporté par *Mousslim*] ce qui signifie : « *Celui qui jeûne Ramadan et le fait suivre par [le jeûne de] six jours de Chawwal est comme celui qui jeûne l'année entière* ».

Il est interdit d'interrompre le jeûne d'une obligation pour celui qui s'y engage que ce soit en l'accomplissant dans son temps, en rattrapage ou par vœu. Mais lorsque c'est un jeûne surrogatoire, il lui est permis de l'interrompre.

La Zakat de la fin du jeûne (Zakatou l-fitr)

C'est une zakat sur le corps et non sur le bien. Elle est un devoir pour chaque musulman s'il dispose de son montant en plus de sa propre charge et de la charge de ceux qu'il nourrit le jour de la Fête et la nuit qui le suit. Son montant est d'un sa^ de l'aliment de base le plus courant du pays.

Le sa^ du Prophète ﷺ est l'équivalent de quatre *moudd* pour des mains de taille moyenne.

Elle est donnée à un miséreux dans le besoin et à ceux qui ont droit à la zakat. Il est du devoir de l'homme de donner la zakat de la fin du jeûne (*fitrah*) de son épouse musulmane et de ses enfants qui ne sont pas pubères et de tout proche qui est à sa charge, c'est-à-dire ceux dont la charge est un devoir pour lui, par exemple les pères et mères pauvres. Il n'est pas un devoir de payer la zakat de la fin du jeûne de quelqu'un qui n'est pas musulman. D'autre part, il n'est pas valable de donner la zakat de la fin du jeûne de l'enfant pubère sauf avec son autorisation. Que l'on fasse donc attention à cela car beaucoup de gens ne prennent pas ce jugement en considération et donnent la zakat de l'enfant pubère sans son autorisation.

Lors de l'acquiescement de la zakat de la fin du jeûne, il est indispensable de mettre l'intention lors de la mise de côté de la part qui va être donnée en zakat, par exemple en disant dans son cœur : ceci est la zakat de mon corps. Ceci est conforme à la parole du Messager de *Allah* ﷺ :

"إنما الأعمال بالنيات"

[rapportée par *Al-Boukhariyy*] qui signifie : « Certes, les [bons] actes ne sont pris en compte dans la religion que s'ils sont accompagnés d'intentions correctes ».

La zakat de la fin du jeûne devient un devoir avec le coucher du soleil du dernier jour de *Ramadan*, sur celui qui a vécu une partie de *Ramadan* et une partie de *Chawwal*. En conséquence, il est un devoir pour le tuteur de la payer sur le nouveau-né qui est né le dernier jour de *Ramadan*. C'est un devoir de la payer avant le coucher du soleil du jour de la Fête et il est interdit de la reculer plus tard que cela sans excuse. Il est permis de la donner à partir du début de *Ramadan*. Ce qui est préférable, c'est de la donner avant la prière de la Fête, pendant la matinée du jour de la Fête.

Invocations après la rupture du jeûne

Il a été rapporté de *Abdou l-Lah Ibnou Abi Moulaykah* qu'il a dit : J'ai entendu *Abdou l-Lah Ibnou Amr Ibni l-As* dire : J'ai entendu le Messager de *Allah* ﷺ dire :

"إن للصائم عند فطره دعوة : اللهم إني أسألك برحمتك التي وسعت كل شيء أن تغفر لي ذنوبي"

(*'Inna li s-sa'imi 'inda fitrihi da^wah : Allahoumma 'inni 'as'alouka bi rahmatika l-latī waci^at koulla chay'in 'an taghfira li dhounoubi*) [rapporté par *Al-Hakim* dans *Al-Moustadrak*] ce qui signifie : « **Lors de la rupture de son jeûne, le jeûneur a une invocation : Ô Allah, je Te demande par Ta miséricorde qui concerne toute chose dans le monde d'ici-bas de me pardonner mes péchés** ».

D'après *Anas*, que *Allah* l'agrée, le Prophète ﷺ se rendit chez *Sa^d Ibnou Oubadah*, que *Allah* l'agrée, qui lui présenta du pain et de l'huile. Le Prophète ﷺ en mangea puis il dit :

"أفطر عندكم الصائمون وأكل طعامكم الأبرار وصلت عليكم الملائكة"

(*'aftara 'indakoumou s-sa'imoun, wa 'akala ta^amakoumou l-'abrar, wa sallat 'alaykoumou l-mala'ikah*) [rapporté par *Abou Dawoud* avec une chaîne de transmission sûre] ce qui signifie : « **Que les jeûneurs rompent leur jeûne chez vous, que les pieux partagent votre repas et que les anges fassent des invocations en votre faveur** ».

D'après *Mou^adh Ibnou Zouhrah*, il lui a été rapporté que le Prophète ﷺ, lorsqu'il rompait le jeûne, disait :

"اللَّهُمَّ لَكَ صَمْتُ وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ"

(*Allahoumma laka soumtou, wa ^ala rizqika 'aftart*) [rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : « **Ô Allah, c'est par recherche de Ton agrément que j'ai jeûné et c'est avec ce que Tu m'as donné en subsistance que je romps le jeûne** ».

D'après *Ibnou Oumar*, il a dit : Le Messager de *Allah* ﷺ lorsqu'il rompait le jeûne, disait :

"ذهب الظمأ وابتلت العروق وثبت الأجر إن شاء الله"

(*dhahaba dh-dhama'ou wa btallati l-^ourouqou, wa thabata l-'ajrou 'in cha'a l-Lah*) [rapporté par *Abou Dawoud*] ce qui signifie : « **La soif s'est dissipée, les vaisseaux se sont irrigués et la récompense est confirmée si Allah le veut** ».

Et *Allah* sait plus que tout autre.

Ceci est la fin de l'explication du livre إرشاد الأنام لمعرفة أحكام الصيام, la bonne orientation pour que les gens connaissent les lois du jeûne, que nous avons intitulée « Le Guide du jeûneur » dans cette série. Nous demandons à *Allah ta^ala* d'agréer votre jeûne et nous vous donnons rendez-vous si Dieu le veut pour d'autres cours de l'APBIF.

وسبحان الله والحمد لله رب العالمين وصلى الله على سيدنا محمد الأمين وعلى آله وصحبه الطيبين الطاهرين